

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.230 du 6 juillet 2012

G./A.204.114/VI-19.537

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
COREPRO,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis DOCQ, avocat,
avenue Louise, n° 380,
1050 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
la ville de La Louvière, en abrégé C.P.A.S.
de La Louvière.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée COREPRO sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 29 février 2012 du Conseil de l'Action Sociale de la partie adverse par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer à la société anonyme AT OSBORNE le marché public de services ayant pour objet l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien hôpital civil en résidence services sis rue du Moulin, 54 à 7100 LA LOUVIERE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.843 du 10 avril 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier envoyé le 6 avril 2012, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 28 mars 2012 à la société AT OSBORNE.

Une ordonnance du 18 juin 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 juillet 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pierre-Louis DOCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patricia MINSIER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 29 février 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 28 mars 2012. Cette dernière décision a été notifiée par un courrier recommandé envoyé le 6 avril 2012 à la société AT OSBORNE, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société AT OSBORNE n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six juillet deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.